

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 17 octobre 2008

Service instructeur

Service de la Tarification des Etablissements Sociaux

Nº 2008-11-4-3

Service consulté

ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2008

Résumé: Le présent rapport a pour objet, suite à l'application du règlement financier et sur la base des autorisations de programme votées au budget primitif d'un montant de 4 537 920 € et à la décision modificative n°2 d'un montant de 684 630 € pour l'exercice 2008, de décider de l'affectation par opération des autorisations de programme millésime 2008, dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance.

Par délibération du Conseil Général n°2008/I-4è/03 du 14 décembre 2007 a été voté un montant de 1 809 800 € pour les programmes I 014 (subventions d'investissement dans les maisons de retraite). Par délibération du Conseil Général du 10 octobre 2008, ont été votés respectivement les montants de 558 900 € pour les programmes I 014 (subventions d'investissement dans les maisons de retraite), de 96 680 € pour le programme I 024 (subventions d'investissement en faveur des foyers d'adultes handicapés) et de 29 050 € pour le programme G 033 (subventions en faveur des maisons d'enfants).

L'application du règlement financier du Conseil Général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il est donc proposé à votre Commission :

- d'attribuer les subventions figurant en annexe dans le tableau pour un montant total de 966 630 €,
- de bien vouloir décider de l'affectation par opération sur les programmes susvisés, conformément au tableau annexé au présent rapport,
- d'approuver les projets de conventions et d'avenant à la convention obligatoires cijoints prévus par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € qui seraient accordées aux organismes de droit
- et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

ANNEXE AU RAPPORT N°

Actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance

Affectations d'autorisations de programme millésime 2008

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
I. Actions	en faveur des personnes âgées	
	Fondation "Jean Dollfus" Mulhouse Maison de retraite "Jean Dollfus" Mulhouse Rénovation du pavillon "Château" permettant l'aménagement de 14 chambres individuelles dont 4 chambres d'hébergement temporaire	392 000 €
I 014	Association Saint-Sauveur Mulhouse Foyer "Notre Dame EHPAD" Mulhouse Travaux d'amélioration de la sécurité incendie	124 220 €
	Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA) Mulhouse Travaux d'extension de l'accueil de jour au sein de la "Résidence de l'Ange" à Colmar	42 680 €
	Association "Bienvenue Foyer du Parc" Munster Maison de retraite "Foyer du Parc" Acquisition et réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'un accueil de jour de 15 places	282 000 €
	Sous Total AP à affecter	840 900 €
II. Actions	s en faveur des personnes handicapées	
I 024	APEI d'Hirsingue Construction d'un foyer studios sur le site d'Hirsingue permettant la création de 5 places de FAHT supplémentaires soit 15 places au total	94 850 €
	Rénovation des chambres au foyer Jean Cuny à Hirsingue	1 830 €
	Sous total AP à affecter	96 680 €
	Sous total Al a allectel	
III. Action	s en faveur de la protection de l'enfance	
III. Action		29 050 €
	s en faveur de la protection de l'enfance Association ARSEA Strasbourg Travaux de mise en conformité de la chaufferie du bâtiment enseignement 3 à l'établissement éducatif et pédagogique de "La Ferme"	

Avenant n°1 à la convention du 8 septembre 2008 pour le versement

d'une Subvention d'Investissement

En faveur de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) d'Hirsingue pour la construction d'un foyer studios sur le site d'HIRSINGUE et la rénovation des chambrs au foyer Jean Cuny également à HIRSINGUE

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) 41 rue du Général De Gaulle 68560 HIRSINGUE, représentée par son Président, Monsieur Fernand HEINIS, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE OUI SUIT:

ARTICLE 1:

Les articles 2 et 3 de la convention sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2: OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux d'aménagement de 5 places supplémentaires au titre de la construction d'un foyer studios pour adultes handicapés travailleurs d'une capacité initiale de 10 places et les travaux de rénovation des chambres au foyer Jean Cuny à HIRSINGUE.

ARTICLE 3: SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Dépense subventionnable complémentaire pour la construction du foyer studios : 237 120 € HT

Taux de subvention : 40 % HT

■ Subvention complémentaire: 94 850 €

Dépense subventionnable complémentaire pour les travaux de rénovation des chambres : 4 575,32 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

■ Subvention complémentaire : 1 830 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention complémentaire d'investissement de 96 680 € à l'Association pour les travaux d'aménagement et de rénovation susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un nouvel avenant.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- \$ 20 % au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- par acompte : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signées par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre,
- by pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 10278 03130 00020115401 82. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5: DUREE

Le présent avenant à la convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6:

La rédaction de tous les autres articles demeure inchangée.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

d'une Subvention d'Investissement

en faveur de l'Association Bienvenue Foyer du Parc à MUNSTER pour l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment permettant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées au sein de la maison de retraite Foyer du Parc à MUNSTER

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin;

VU la demande de subvention en date du 2 mars 2007;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Bienvenue Foyer du Parc 14 rue Alfred Hartmann 68140 MUNSTER représentée par son Président Monsieur Marc GEORGES, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux dans les accueils de jour en faveur des personnes âgées, l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment permettant la création d'un accueil de jour de 15 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies assimilées au sein de la maison de retraite Foyer du Parc à Munster.

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

■ Dépense subventionnable : 705 000 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

■ Subvention: 282 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 282 000 € à l'Association pour l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment permettant la création d'un accueil de jour susvisées, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03280 00043279945 44. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

d'une Subvention d'Investissement

en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux d'amélioration de la sécurité incendie au Foyer Notre Dame EHPAD à MULHOUSE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin;

VU la demande de subvention en date du 7 août 2007;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du......

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Saint Sauveur 1 rue Saint Sauveur BP 1126 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Directeur Général Monsieur Denis PABST, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées, les travaux d'amélioration de la sécurité incendie au sein du Foyer Notre Dame EHPAD à MULHOUSE.

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

■ Dépense subventionnable : 310 545,31 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

■ Subvention: 124 220 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 124 220 € à l'Association pour les travaux d'amélioration de la sécurité incendie susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03008 00027383945 37. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION

d'une Subvention d'Investissement

en faveur de la Fondation « Jean Dollfus » à MULHOUSE pour la restructuration du pavillon « Château » au sein de la maison de retraite Jean Dollfus à MULHOUSE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin;

VU la demande de subvention en date du 20 octobre 2006;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du......

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

La Fondation « Jean Dollfus » 6 rue du Panorama BP 2144 68060 MULHOUSE Cédex représentée par son Président Monsieur André ZUBER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « LA FONDATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental pluriannuel d'investissement immobilier dans les établissements pour personnes âgées, la restructuration du pavillon « Château » permettant l'aménagement de 14 chambres individuelles dont 4 chambres d'hébergement temporaire au sein de la maison de retraite Jean Dollfus à MULHOUSE.

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Dépense subventionnable : 980 000 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

■ Subvention: 392 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 392 000 € à la Fondation pour les travaux de restructuration du pavillon « Château » susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03003 00020197445 04. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE LA FONDATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des fondations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Fondation de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fondation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fondation d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fondation.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE LA FONDATION

d'une Subvention d'Investissement

en faveur de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) à STRASBOURG pour des travaux de mise en conformité de la chaufferie au bâtiment enseignement 3 du Centre d'Orientation et de Traitement de la Ferme à RIEDISHEIM

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin;

VU la demande de subvention en date du 19 juillet 2007;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG représentée par son Président Monsieur le Docteur Materne ANDRES, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance, les travaux de mise en conformité du bâtiment enseignement 3 du Centre d'Orientation et de Traitement de la Ferme à Riedisheim.

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

■ Dépense subventionnable : 72 633,28 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

Subvention : 29 050 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 29 050 € à l'Association pour les travaux de mise en conformité susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 30087 33001 00010115201 86. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

d'une Subvention d'Investissement

en faveur de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux personnes Agées (APA) sise à Mulhouse pour les travaux d'extension de l'accueil de jour au sein de la Résidence de l'Ange à COLMAR

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin;

VU la demande de subvention en date du 30 avril 2008;

ENTRE D'UNE PART:

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du......

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA) 75 allée Glück BP 2147 68060 MULHOUSE Cédex représentée par son Président Monsieur Jean-Marie MEYER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux dans les accueils de jour en faveur des personnes âgées, les travaux d'extension de l'accueil de jour au sein de la Résidence de l'Ange à Colmar.

ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

■ Dépense subventionnable : 106 700 € HT

■ Taux de subvention : 40 % HT

Subvention: 42 680 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 42 680 € à l'Association pour les travaux d'extension de l'accueil de jour susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11899 00103 00060762245 72. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION